

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'organisation d'un concours de pêche sur le grand plan d'eau du Breuil, formulée le 21 mai 2021 par Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section concours de pêche ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section concours de pêche, précisant les mesures sanitaires qui seront mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal lors du concours de pêche qui se déroulera le dimanche 06 juin 2021 au Plan d'Eau du Breuil ;

ARRETE

Article 1 : La Section concours de pêche est autorisée à organiser un concours de pêche sur le grand plan d'eau du Breuil à BOURBON-LANCY, le dimanche 06 juin 2021, de 10h à 15h.

Article 2 : Le dimanche 06 juin 2021, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par la section concours de pêche de BOURBON-LANCY.

Article 3 : Le dimanche 06 juin 2021, l'association « Section concours de pêche » est autorisée à installer un chapiteau, plan d'eau du Breuil, à proximité de la cristallerie.

Article 4 : Le dimanche 06 juin 2021, pendant toute la durée de la manifestation, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du plan d'eau du Breuil, sauf pour les pêcheurs le temps du chargement et du déchargement du matériel de pêche.

Article 5 : Les usagers, ainsi que les organisateurs devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : Toutes les mesures sanitaires en vigueur, dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, devront être strictement respectées par les organisateurs, ainsi que par les participants.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « Section Concours de Pêche ».

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 2 à 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section concours de pêche, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 25 mai 2021

Édith Gueugneau
Maire



<p>..a Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
